

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 3 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PELEIA 35

12 rue Martin Luther King
14280 Saint-Contest

Références : 2025-V3-028

Code AIOT : 0003801852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement PELEIA 35 (Parc éolien « Le Chemin de Valenciennes ») implanté LIEUDIT CHEMIN DU BROCHAN PARCELLE YB 22 59294 HAUSSY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection constitue la première inspection dite de « mise en service » du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PELEIA 35 (PE Le Chemin de Valenciennes)
- LIEUDIT CHEMIN DU BROCHAN PARCELLE YB 22 59294 HAUSSY
- Code AIOT : 0003801852
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PELEIA 35 est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 novembre 2020 à

exploiter le parc éolien du Chemin de Valenciennes sur la commune de Haussy (59294).

L'autorisation environnementale délivrée porte sur l'exploitation de 4 aérogénérateurs et de deux postes de livraison :

- d'une puissance nominale de 3,6 MW
- de hauteur totale 150 mètres ;
- de hauteur de mât 94 mètres ;
- de diamètre de rotor 112 mètres ;
- soit une puissance totale installée de 14,4 MW.

La mise en service industrielle de l'installation a eu lieu le 27 décembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions constructives 2	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
3	Dispositions constructives 3	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
4	Affichage sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
6	Fixation	Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 18	Sans objet
7	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
9	Risque incendie 1	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
10	Risque incendie 2	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient de sa visite les éléments suivants :

- les procédures et les éléments relatifs à la sécurité vérifiés lors de l'inspection sont conformes aux prescriptions visées;
- les chemins d'accès n'ont pas fait l'objet de remise en état suite aux travaux.

L'exploitant s'est engagé à réaliser ces travaux lors de l'hiver 2024-2025. En conséquence l'inspection demande à l'exploitant :

- dans un délai d'un mois, de transmettre le bon de commande signé avec la date de démarrage des travaux ;
- dans un délai de trois mois, de transmettre le rapport de fin de chantier.

Ces documents devront être transmis par voie électronique aux services de la préfecture à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr, ainsi qu'à l'inspection des installations classées à l'adresse : ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr.

En l'absence de réponse, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions relatives à l'état des chaussées des chemins d'accès.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate que les chaussées sont à la limite du carrossable. Les chemins d'accès présentent de nombreux nids-de-poule et sont difficilement praticables.</p> <p>L'exploitant explique que la reprise des chemins d'accès est prévue durant l'hiver 2024-2025. La commande pour la réfection des chaussées a été passée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Compte tenu des constats ci-avant, l'inspection demande à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un délai d'un mois, de transmettre le bon de commande signé avec la date de démarrage des travaux ; • dans un délai de trois mois, de transmettre le rapport de fin de chantier. <p>Ces documents devront être transmis par voie électronique aux services de la préfecture à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr, ainsi qu'à l'inspection des installations classées à l'adresse : ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr.</p> <p>En l'absence de réponse, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions relatives à l'état des chaussées des chemins d'accès.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois et 3 mois

N° 2 : Dispositions constructives 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle par BE – Conformité électrique
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée. Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.
Constats : Par courriel du 26 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none">• le rapport de contrôle de mise à la terre, réalisé par DEKRA le 03/02/2023. Le document transmis par l'exploitant permet de conclure à la conformité des installations par rapport à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle par BE – Conformité électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables. Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Par courriel du 26 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none">• le rapport de contrôle de mise à la terre, réalisé par DEKRA le 03/02/2023 Le rapport atteste de la conformité des installations électriques aux normes en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Affichage sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux affichage risque
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">• les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;• l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;• la mise en garde face aux risques d'électrocution ;• la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'inspection a procédé par sondage en visitant les éoliennes E3 et E2. Il est constaté la présence de panneaux à l'entrée de chaque plateforme, mentionnant les risques ainsi que la conduite à tenir en cas de situation anormale. Les panneaux comportent des pictogrammes et des informations écrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection a procédé par sondage, et a visité les éoliennes E3 et E2. Il est constaté que l'intérieur des aérogénérateurs est propre et qu'aucun matériau combustible ou inflammable n'y est entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fixation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât. Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a procédé par sondage en visitant les éoliennes E3 et E2.

Lors de la visite, l'aérogénérateur E3 est en cours de contrôle. Il s'agit du contrôle effectué un an après la mise en service.

L'inspection constate, au niveau des fixations des mâts de l'éolienne E3, la présence de marquages de couleurs spécifiques à chaque campagne : deux marques de couleurs sont présentes, l'une correspondant à la visite de 3 mois et l'autre à celle de 1 an.

En revanche, l'aérogénérateur E2 présente des marquages d'une seule couleur, correspondant uniquement à la visite des 3 mois. L'exploitant précise que la vérification doit se faire au cours des jours suivants avec l'ensemble des machines du parc.

La mise en service industrielle du parc datant du 27 décembre 2023, l'inspection conclut que la périodicité des vérifications est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel est précisé la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation.

L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

Constats :

Par courriel du 26 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- 0062-7527_V07-Safety manual ;
- PJ1b_Annexe_1_-_0037-5766_-_SIF_Yearly_Inspection.

Ces documents, rédigés en langue anglaise, correspondent respectivement au manuel d'entretien et à la liste des points de contrôle de l'inspection annuelle des installations, établis par la société VESTAS. L'inspection rappelle que l'ensemble des documents qui lui sont transmis doit être rédigé en langue française.

Lors de l'inspection, l'exploitant a consulté directement son registre dématérialisé hébergé sur une plateforme de type « cloud ». Ce registre contient les opérations de maintenance effectuées, les éventuelles actions correctives menées ainsi que les informations associées.

Cet outil de suivi en temps réel permet d'accéder à un registre spécifique pour chaque machine du parc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure – consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : surtension, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

Constats :

L'inspection a procédé par sondage en visitant les éoliennes E3 et E2.

Lors de la visite, l'inspection constate que les numéros d'urgence et le logigramme des procédures d'alerte sont affichés dans le sas d'accueil de chaque machine.

Les consignes précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre concernant l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services du SDIS et de l'inspection des installations classées.

Cependant, pour les coordonnées de l'inspection des installations classées, l'inspection constate qu'il s'agit des coordonnées nominatives de l'inspecteur en charge du suivi de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de les modifier en mettant les coordonnées de l'UD du Hainaut, Tel 03 27 21 05 15 et courriel générique de l'UD : ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr.

En cas d'absence de l'inspecteur, cela permet d'assurer la transmission et la traçabilité des échanges, notamment, en cas d'incident/accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risque incendie 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de détection

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection interroge l'exploitant sur la présence de détecteurs et la procédure en cas d'incendie.

L'exploitant explique que des détecteurs de température sont installés et, en cas d'anomalie, un message d'alerte automatique est transmis à la supervision. L'opérateur applique alors la procédure correspondante (fiche réflexe incendie). En cas de doute, l'opérateur contacte les services du SDIS en moins de 15 minutes.

L'exploitant présente, sous format informatique, la liste des détecteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risque incendie 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, moyen de lutte

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Par courriel du 26 novembre 2024, l'exploitant a transmis la liste des extincteurs présents sur le parc.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les extincteurs sont bien présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite